

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-056

DATE : Le 23 septembre 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans le cadre d'une audience portant sur une infraction au Code de la sécurité routière, le plaignant reproche au juge de l'avoir interrompu à plusieurs reprises pendant sa plaidoirie et d'avoir permis à l'avocate de la partie adverse de faire de même. Selon le plaignant, sa défense a été compromise, car les questions auraient dû lui être posées après sa plaidoirie.

[2] En outre, le plaignant suggère que le juge était incapable de comprendre les « termes techniques simples » qu'il a utilisés.

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats permet de constater que le juge a posé de nombreuses questions au plaignant en prenant soin de souligner qu'elles étaient nécessaires à sa compréhension de son témoignage et des termes utilisés.

[4] D'autre part, c'est dans le cadre du contre-interrogatoire du plaignant que l'avocate de la partie adverse lui a posé des questions en lien avec l'infraction

reprochée. Il est d'ailleurs utile de souligner qu'il n'y a pas eu de plaidoirie de part et d'autre.

[5] De plus, le juge a en tout temps été poli et respectueux envers le plaignant et son comportement à l'audience ne révèle aucun manquement déontologique.

[6] Le Conseil est d'avis que la plainte constitue essentiellement une manifestation de l'insatisfaction du plaignant à l'égard de la décision rendue par le juge.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.